



FITSARANA AVO MOMBA NY LALAMPANORENANA

HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE

LES NOTIONS DE SEXE ET GENRE

- ▶ Le « sexe » est l'ensemble des caractéristiques biologiques, héréditaires et génétiques qui organisent les individus en deux catégories : mâle et femelle.
- ▶ Le sexe fait référence aux différences anatomiques et biologiques entre hommes et femmes, mâles et femelles.
- ▶ Ainsi, lorsqu'on parle du sexe, il s'agit du sexe biologique.

LES NOTIONS DE SEXE ET GENRE

- ▶ Le « **genre** » (issu de l'anglais **gender**) est un concept sociologique. Il se traduit en français par : « rapports sociaux des sexes » ou encore « rapports socialement et culturellement construits entre femmes et hommes.
- ▶ Le genre est une notion qui fait référence à une construction politique et sociale de la différence des sexes. le genre renvoie à la classification sociale et culturelle entre masculin et féminin.
- ▶ Le “genre” se réfère aux **rôles et responsabilités** des femmes et des hommes que construit la société au sein d'une culture ou dans un espace donné.

DISCRIMINATIONS BASEES SUR LE GENRE

- ▶ **Discrimination:** On parle de discrimination lorsqu'une personne est traitée différemment uniquement en fonction de son appartenance à un groupe ethnique, linguistique, national, « racial », religieux, social, sexuel... Les discriminations sont, en général, négatives.
- ▶ Elles viennent du sexisme et de l'organisation différenciée de la société selon les sexes.
- ▶ Il est des **discriminations positives** comme dans les **actions positives**. Ce sont des mesures compensatoires et souvent temporaires pour permettre aux femmes ou aux groupes discriminés d'entrer en compétition avec les groupes surreprésentés. Ex: instauration d'un quota réservé aux femmes pour une fonction électorale.

RÔLES DE LA HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE

- ▶ Garantir la non discrimination.
- ▶ Assurer l'accès des Femmes et Hommes aux mêmes opportunités, droits, occasions de choisir, conditions matérielles, tout en respectant leurs définitions.

PRINCIPE CONSTITUTIONNEL DE NON DISCRIMINATION

CONSTITUTION

- ▶ Préambule: Madagascar *privilégie un cadre de vie permettant un « vivre ensemble » **sans distinction de sexe.***
- ▶ **Article 5 alinéa 4:** *Sont électeurs dans les conditions déterminées par la loi tous les nationaux **des deux sexes** jouissant de l'exercice de leurs droits civils et politiques.*
- ▶ **Article 6 alinéas 2 et 3**

*Tous les individus sont égaux en droit et jouissent des mêmes libertés fondamentales protégées par la loi **sans discrimination fondée sur le sexe....***

La loi favorise l'égal accès et la participation des femmes et des hommes aux emplois publics et aux fonctions dans le domaine de la vie politique, économique et sociale.

PROTECTION DU DROIT AU VOTE ET DU DROIT À LA CANDIDATURE

LOI ORGANIQUE N° 2018 – 008 du 11 mai 2018 RELATIVE AU REGIME GENERAL DES ELECTIONS ET DES REFERENDUMS

- ▶ **Article 3** Sont électeurs tous les citoyens malagasy **sans distinction de sexe**, âgés de dix huit (18) ans, jouissant de leurs droits civils et politiques, et inscrits sur la liste électorale conformément aux conditions définies par la présente Loi organique.
- ▶ **Article 4** Sont éligibles, **sans distinction de sexe**, tous les citoyens malagasy remplissant les conditions pour être électeurs ainsi que celles requises par les textes particuliers à chaque catégorie d'élection
- ▶ **Article 15. Al 2 droit au recensement sans distinction de sexe**
- ▶ **Article 17 droit à l'inscription sur la liste électorale sans distinction de sexe**

PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME DURANT LA CAMPAGNE ELECTORALE: PRINCIPES

- ▶ la neutralité de l'Administration et l'impartialité des services publics;
- ▶ l'impartialité du service public de la communication audiovisuelle assurée par les services de radiodiffusion et de télévision publics et les entreprises de radio et de télévision privées ;
- ▶ le respect de l'intégrité physique, de l'honneur et de la dignité des candidats et des électeurs ;

PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME DURANT LA CAMPAGNE ELECTORALE: PRINCIPES

- ▶ le respect de l'intégrité de la vie privée et des données personnelles des candidats ;
- ▶ la non-incitation à la haine et à la discrimination ;
- ▶ interdiction pour les candidats d'utiliser à des fins de propagande électorale des emblèmes ou signes dont l'appropriation porte atteinte au principe d'égalité des nationaux en droit, ou **entraîne une discrimination fondée sur le sexe.**

PROTECTION DES DROITS DE LA FEMME DURANT LA CAMPAGNE ELECTORALE: GARANTIES JURIDICTIONNELLES

- ▶ Possibilité de recourir au juge électoral ;
- ▶ emprisonnement de six (6) mois à trois (3) ans et une amende de Ar.2.000.000 à Ar.20.000.000 ou l'une de ces deux peines seulement.

LE RECOURS POUR VIOLATION DU PRINCIPE DE NON DISCRIMINATION EN MATIÈRE ÉLECTORALE

- ▶ Objets du contentieux : Contrôle de la régularité de la campagne électorale et des opérations de vote (article 202 alinéa 1er de la loi organique n°2018-008 relative au régime général des élections et des référendums)
- ▶ Procédure : écrite mais possibilité pour un avocat dûment constitué de présenter des observations orales en audience sous condition d'informer la Cour à l'avance.
- ▶ Délai de recours : le lendemain du jour du scrutin jusqu'à la publication des résultats provisoires par la Commission Electorale Nationale Indépendante (article 202 alinéa 1er de la loi organique n°2018-008 relative au régime général des élections et des référendums)

PERSONNE AYANT INTERET POUR AGIR

- tout(e) candidat(e) ou liste de candidats;
- tout électeur régulièrement inscrit sur la liste électorale et ayant participé au vote;
- représentants des entités en faveur d'une opinion ou délégués dans toute ou partie de la circonscription concernée par la candidature;
- les observateurs nationaux.

FORME DE LA REQUÊTE

La requête, établie en double exemplaire, dispensée de tous frais de timbre et d'enregistrement, doit sous peine d'irrecevabilité, être signée et comporter :

- ▶ le nom du requérant ;
- ▶ son domicile ;
- ▶ une copie légalisée à titre gratuit de sa carte d'électeur ou d'une attestation délivrée par la Commission Electorale Nationale Indépendante ou ses démembrements au niveau territorial, selon le cas ;
- ▶ la désignation, selon le cas, de l'option ou des nom et prénoms du ou des élus dont l'élection est contestée ;
- ▶ les moyens et arguments d'annulation invoqués;
- ▶ toutes les pièces produites au soutien des moyens doivent être annexées à la requête.

LIEU DU DÉPÔT DE LA REQUÊTE (AU CHOIX)

- ▶ soit directement au greffe de la HCC qui en délivre récépissé immédiatement;
- ▶ soit par lettre recommandée avec accusé de réception au greffe de la HCC : dans ce cas, l'accusé de réception tient lieu de récépissé, preuve du dépôt de la requête ;
- ▶ soit directement, par exploit d'huissier, au greffe du Tribunal de première instance dont relève le lieu de vote ou le domicile du requérant ; le greffe en délivre récépissé immédiatement et transmet la requête par la voie la plus rapide au greffe de la HCC ;
- ▶ soit auprès du Chef d'arrondissement administratif pour les localités dépourvues de service postal contre délivrance de reçu tenant lieu de récépissé. Le chef d'arrondissement transmet ladite requête par la voie la plus rapide au greffe de la HCC ;
- ▶ soit auprès de la Commission Electorale Nationale Indépendante ou l'un de ses démembrements, qui la transmet au greffe de la HCC.

MODES DE PREUVE (PIÈCES À ANNEXER À LA REQUÊTE)

- ▶ documents authentiques ou officiels,
- ▶ témoignages sous forme de déclaration écrite autonome (signée par chaque témoin) ou collective (signée par deux ou plusieurs témoins présents avec mention de leur nom),
- ▶ autres supports que le requérant estime utiles.

RAPPEL:

- Souveraineté d'appréciation de la Haute Cour quant au bienfondé des moyens et des preuves
- Le requérant doit démontrer l'impact de la violation des principes ci-dessus sur les élections.

QU'EST-CE QU'UN DEPUTE ?

- ▶ Un député est un élu qui, à l'Assemblée nationale, a un rôle de représentation, participe au travail législatif et au travail de contrôle du Gouvernement.
- ▶ Il appartient obligatoirement à l'une des **commissions permanentes** de l'Assemblée, dont la fonction principale est de préparer le débat qui aura lieu en séance publique et qui aboutira au vote de la loi.

1^{ère} MISSION: REPRESENTER

- ▶ La première mission des députés est de **représenter les Malgaches** dans leurs diversités politiques et de **faire vivre le débat d'idées** au sein de la démocratie.
- ▶ Contrairement à une idée reçue, le député ne représente pas uniquement sa circonscription mais Madagascar toute entière. Il détient un « **mandat national** »: c'est en pensant aux intérêts de **tous les Malgaches** qu'il doit prendre ses décisions, notamment lors du vote des lois.
- ▶ Mais naturellement, chaque député défend les intérêts de sa circonscription d'élection au niveau de la capitale, par exemple en matière d'emplois ou d'équipements.

2^{ème} MISSION: PARTICIPER AU TRAVAIL LEGISLATIF

- ▶ Par le dépôt d'amendement et/ou de propositions de lois;
- ▶ Par l'examen des textes en commission et en séance publique;
- ▶ Par le vote ou le rejet de la loi.

PARTICIPER AU CONTRÔLE DU GOUVERNEMENT

- ▶ Par les questions écrites ou orales au gouvernement;
- ▶ Par l'évaluation des politiques publiques;
- ▶ Par la création d'une commission parlementaire d'enquête;
- ▶ Par la signature d'une motion de censure, mettre en cause la responsabilité politique du gouvernement.

RÔLE PARTICULIER DES FEMMES DEPUTEES

- ▶ Les femmes parlementaires constituent le **dernier rempart** pour les femmes dans la promotion et la défense des droits de la femme et la prise en compte de l'égalité des genres dans tous les domaines de la vie nationale et régionale.
- ▶ L'intégration dans la législation nationale des principes énoncés dans les instruments juridiques internationaux, ou régionaux est une nécessité pour une application efficace de ces principes fondamentaux garantis par les conventions et déclarations des Nations Unies.
- ▶ Le rôle des femmes parlementaires se révèle important dans le processus d'harmonisation des textes juridiques et de contrôle de son application.

RÔLE DANS LE VOTE DES LOIS

- ▶ La femme parlementaire peut initier et faire une proposition de loi relative à un domaine qui n'a pas encore intégré l'égalité des genres et les droits de la femme.
- ▶ Les femmes parlementaires doivent s'engager dans différentes commissions parlementaires : économique-financière, femme et famille, politico-administrative, juridique, etc. et y défendre le principe de l'égalité des genres et les droits de la femme tout au long des travaux quelle que soit la commission à laquelle elle appartient.
- ▶ Députées ou Sénatrices doivent participer activement au débat parlementaire et influencer le vote des lois en faveur de la stratégie de genre et de la protection des droits fondamentaux de la femme.

Rôle dans le contrôle parlementaire

- ▶ La femme parlementaire peut initier les moyens de contrôle pour interpeller le gouvernement ou les entreprises et les services publics sur l'exécution et l'application des lois relatives à la promotion de l'égalité des genres et des droits de la femme.

RÔLE A LA BASE

- ▶ Pendant les vacances parlementaires, la femme parlementaire doit véhiculer un message de promotion de l'égalité des genres et des droits de la femme, notamment par des messages, des conférences, des séminaires, etc... tant pour ses électeurs que pour ses collègues.

LA REPRESENTATION NATIONALE

- ▶ Bien qu'élu dans le cadre d'une circonscription, chaque député, compte tenu de la mission de vote de la loi et de contrôle de l'action du Gouvernement dévolue à l'Assemblée nationale, **représente la Nation tout entière et est à ce titre détenteur d'un mandat national. D'où le titre officiel de « Député de Madagascar ».**

MERCI DE VOTRE AIMABLE ATTENTION